

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°47/23 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du seize mars deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-00705 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), premier conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
PERSONNE1.), greffier.

Entre :

PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination « CHEZ TONI », établie à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro A.NUMERO1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice PERSONNE DE JUSTICE1.) de Luxembourg du 25 juin 2021,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE2.), avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

et :

1. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit ADRESSE3.),

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Administration de l'Agence pour le développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-ADRESSE4.),

demandeur aux termes d'une requête en intervention du 22 mars 2022,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE4.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

PERSONNE3.) est entré aux services de PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination « Chez PERSONNE4.) », en tant que « *garçon de salle* » par contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 1^{er} septembre 2009.

Il a été licencié avec effet immédiat par lettre recommandée du 13 décembre 2015.

Par requête du 17 juin 2016, PERSONNE3.) a fait convoquer son ancien employeur, PERSONNE2.) devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette aux fins de l'y entendre condamner à lui payer, suivant décompte actualisé, suite à son licenciement avec effet immédiat, qu'il qualifia d'abusif, les montants suivants :

- Préjudice matériel	5.284,08 euros
- Préjudice moral	6.500 euros
- Indemnité compensatoire de préavis	12.481,32 euros
- Avantage en nature	522 euros
- Indemnité de départ	3.120,33 euros

soit en tout la somme de 27.907,73 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Il a réclamé indemnité de procédure de 1.500 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement.

Par requête en intervention du 15 avril 2019, PERSONNE3.) a requis, sur base de l'article L.521-4 (7) du Code du travail, la mise en intervention de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi (ci-après « l'ETAT »).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le tribunal du travail a ordonné la jonction des deux rôles pour ne statuer que par un seul jugement.

Par courrier du 26 novembre 2020 l'ETAT a informé le tribunal qu'il n'avait pas de revendications à formuler dans le cadre de cette affaire.

PERSONNE2.) a sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Par jugement du 18 mai 2021, le tribunal du travail a déclaré abusif le licenciement d'PERSONNE3.) et a condamné PERSONNE2.) à lui payer 12.481,32 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, 2.000 euros à titre de dommage moral, 3.120,33 euros à titre d'indemnité de départ, ces sommes avec les intérêts au taux légal à partir du 17 juin 2016, date de la demande en justice, jusqu'à solde. Le tribunal a rejeté la demande d'PERSONNE3.) relative à l'indemnisation du préjudice matériel, les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure et a condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 25 juin 2021, PERSONNE2.) a relevé appel du jugement du 18 mai 2021, lui notifié en date du 28 mai 2021.

L'employeur fait valoir que les fautes reprochées au salarié ne seraient pas anodines, étant donné que le salarié, après avoir craché le 7 décembre 2015 une première fois sur un collègue de travail, dénommé PERSONNE5.), et après avoir reçu un avertissement de ce fait en date du 11 décembre 2015, aurait à nouveau craché devant les clients sur une autre collègue de travail, dénommée PERSONNE6.), en date du 13 décembre 2015. Ces faits se trouveraient établis sur base des attestations testimoniales et des procès-verbaux de police versés en cause et l'appelant conclut partant à voir déclarer fondé et justifié le licenciement avec effet immédiat prononcé le 13 décembre 2015 à l'encontre d'PERSONNE3.), à voir débouter ce dernier de ses prétentions indemnitaires et à se voir décharger de toutes condamnations intervenues en première instance.

Il conteste plus particulièrement la demande du salarié au titre de l'indemnité compensatoire de préavis, au motif qu'PERSONNE3.) aurait retrouvé un nouvel emploi le lendemain de son licenciement, soit dès le 14 décembre 2015, nonobstant le fait qu'il n'aurait réceptionné la lettre de licenciement qu'en date du 17 décembre 2015. Il serait partant clair qu'il n'aurait pas « *au l'intention de respecter le préavis légalement dû* ». Soutenant qu'PERSONNE3.) aurait démissionné de son poste de travail avant l'envoi de la lettre de licenciement par l'employeur, ce dernier demande à voir condamner

le salarié à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 6.240,66 euros (soit 2 x 3.120,33 euros) sur base de l'article L.124-6 du Code du travail pour non-respect du délai de préavis par PERSONNE3.).

Il demande à voir condamner le salarié à la somme globale de 5.148 euros, dont 3.393 euros pour la première instance, au titre des frais et honoraires d'avocat exposés sur base de l'article 1382 du Code civil, 1.500 euros au titre d'indemnité de procédure par instance et à supporter les frais et dépens des deux instances.

PERSONNE3.) relève d'abord que l'ETAT, ayant figuré en première instance, n'a pas été intimé et soutient que la procédure d'appel serait de ce fait irrégulière.

Il conclut à l'incompétence *ratione materiae* du tribunal du travail pour toiser une demande basée sur l'article 1382 du Code civil, sinon à l'irrecevabilité de la demande de l'employeur en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés et de la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 6.240,66 euros qu'il estime être nouvelles en appel.

Il conclut au rejet de l'appel et à voir confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a déclaré le licenciement abusif et en ce qu'il a déclaré fondées ses demandes en indemnisation du chef d'une indemnité compensatoire de préavis (12.481,32 euros), de l'indemnité de départ (3.120,33 euros) et de préjudice moral (6.500 euros).

Par réformation, il demande à la Cour de faire droit à sa demande en indemnisation au titre du préjudice matériel subi, réclamant de ce chef un montant de 5.257,08 euros et de faire droit, par réformation, à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance.

Il sollicite encore la condamnation de son ancien employeur à lui payer 10.000 euros pour procédure abusive et vexatoire et réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Par acte d'avocat du 22 mars 2022, l'ETAT a demandé acte qu'il intervient volontairement dans le litige opposant PERSONNE3.) à PERSONNE2.), tout en précisant ne pas avoir de revendications à formuler dans cette affaire.

Appréciation de la Cour

- a) Quant à la recevabilité de l'appel :

PERSONNE3.) a contesté la régularité de la procédure d'appel, au motif que l'ETAT, partie défenderesse en première instance, n'a pas été intimé en appel.

Par acte d'avocat du 22 mars 2022, l'ETAT est intervenu volontairement à l'instance d'appel, de sorte que l'argument est devenu sans objet.

L'acte d'appel, intervenu dans les formes et délai de la loi, est recevable.

b) Quant à la rupture de la relation de travail :

Saisi d'une requête d'PERSONNE3.) tendant à voir déclarer abusif son licenciement avec effet immédiat suivant lettre recommandée du 13 décembre 2015, le tribunal du travail a retenu que les motifs énoncés dans ladite lettre de licenciement ne sont pas libellés avec la précision requise afin de permettre tant au salarié qu'au tribunal d'apprécier la gravité des faits reprochés et que l'employeur ne saurait pallier par le biais d'une offre de preuve à l'absence de précision des motifs énoncés dans la lettre de licenciement.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE2.) fait grief au tribunal d'avoir accueilli le moyen du salarié tiré de l'imprécision des motifs invoqués à l'appui du licenciement. Il conclut, par réformation, à voir déclarer régulier le licenciement avec effet immédiat du 13 décembre 2015, arguant que les motifs énoncés dans la lettre de congédiement seraient suffisamment précis, réels et sérieux.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE2.), contestant tout d'abord tout dommage matériel d'PERSONNE3.), fait valoir que la lettre recommandée de licenciement, datée au 13 décembre 2015, n'aurait été expédiée que le 14 décembre 2015 et n'aurait été réceptionnée par PERSONNE3.) qu'en date du 17 décembre 2015. Le salarié serait cependant déjà entré aux services d'un autre patron dès le 14 décembre 2015, de sorte qu'PERSONNE3.) aurait en fait démissionné avant l'expédition de la lettre de licenciement par son ancien employeur et n'aurait pas respecté le délai de préavis.

PERSONNE3.) conteste d'une part, toute volonté de démissionner dans son chef soutenant qu'il « *s'est vu signifier oralement son licenciement avec effet immédiat le 13 décembre 2015 et 14 décembre 2015. Il aurait donc nécessairement fait le nécessaire pour trouver un nouvel emploi, et ce à compter du 14 décembre 2015* ».

La Cour constate que, face aux contestations de l'employeur d'avoir procédé à un licenciement oral, PERSONNE3.) n'a pas rapporté preuve d'avoir été licencié oralement.

En l'espèce, il n'est pas contesté par PERSONNE3.) qu'il a retrouvé un nouvel emploi dès le 14 décembre 2015.

Il résulte des pièces du dossier que la lettre de licenciement avec effet immédiat, datée du 13 décembre 2015, a été expédiée le 14 décembre 2015 à 13.42 heures, et réceptionnée par PERSONNE3.) en date du 17 décembre 2015.

En ce qui concerne l'évènement concret constituant la notification du licenciement, la jurisprudence majoritaire opte pour la théorie de l'envoi en relevant que « *le licenciement avec préavis est un acte unilatéral dans le chef de l'employeur. Seule la théorie de l'envoi permet à l'employeur de déterminer à l'avance avec exactitude et certitude le point de départ du délai de préavis et au salarié de contrôler au moment de la réception de la lettre de licenciement, si le délai de préavis calculé par l'employeur a été respecté* » (en ce sens, Cour d'appel, 16 février 2017, numéro 41619 du rôle). La procédure et les conséquences d'un licenciement sont dès lors appréciées à la date à laquelle l'employeur a remis à la poste la lettre recommandée notifiant le licenciement (en ce sens, Cour d'appel, 20 mars 2008, numéro 32066 du rôle). L'employeur, pour qui le licenciement devient irrévocable le jour où il a posté la lettre de licenciement, doit savoir à partir de quelle date le délai de préavis prend cours, ce qui, au regard des aléas des délais d'acheminement postaux, ne serait pas le cas si on admettait que la notification a été faite le jour où le salarié a reçu la lettre.

La même solution est retenue par la jurisprudence pour le cas d'un licenciement avec effet immédiat. En effet, Il a été retenu que « *le congédiement avec effet immédiat sort ses effets dès l'envoi de la lettre recommandée, de sorte que l'employeur ne saurait soutenir que la salariée, par hypothèse non informée, de la résiliation prononcée, aurait, après la fin de son incapacité de travail, dû se présenter à son lieu de travail et que ne l'ayant pas fait, elle aurait manifesté de façon claire sa volonté de démissionner, dès lors que le comportement ultérieur du salarié ne saurait, à lui seul, avoir aucune incidence sur une résiliation irrévocablement prononcée par l'employeur* » (Cour d'appel 6 mai 2012, n°33637 du rôle).

La Cour retient qu'en l'espèce avant même l'envoi de la lettre de licenciement et la volonté clairement exprimée par l'employeur de licencier le salarié, PERSONNE3.) s'était déjà mis à la recherche d'un autre emploi et avait accepté d'entrer aux services d'un autre employeur dès le 14 décembre 2015 à temps plein, soit pour assurer le service de midi et du soir, suivant contrat de travail signé ce jour-là avec la société ORGANISATION1.) Sarl.

La démission de son poste de travail par un salarié se définissant par l'expression claire et non-équivoque de rompre son contrat de travail, il y a lieu de retenir en l'espèce que la signature d'un contrat de travail à temps plein auprès de la société ORGANISATION1.) Sarl le 14 décembre 2015, soit avant l'expédition de la lettre de licenciement avec effet immédiat par PERSONNE2.), vaut démission par PERSONNE3.) de son poste de travail auprès de PERSONNE2.) (en ce sens Cour d'appel 23 octobre 2014, n°39510 du rôle).

A défaut de justifier d'une faute grave dans le chef de PERSONNE2.) justifiant la démission, les demandes indemnitaires pour licenciement abusif d'PERSONNE3.) sont, par réformation, non fondées.

L'appel incident d'PERSONNE3.) tendant à se voir allouer, par réformation, un montant de 5.257,08 euros à titre de préjudice matériel est par conséquent également non fondé.

PERSONNE3.) conclut à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE2.) tendant à le voir condamner à lui payer 6.240,66 euros au titre de l'indemnité compensatoire de préavis, pour constituer une demande nouvelle en appel.

Aux termes de l'article L.124-4 du Code du travail, « *en cas de résiliation par le salarié, le contrat de travail prend fin à l'expiration d'un délai de préavis égal à la moitié du délai de préavis auquel le salarié peut prétendre conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article L. 124-3. (...)* ».

Il est constant en cause qu'en l'espèce, aucun préavis n'a été respecté par PERSONNE3.).

Aux termes de l'article L.124-6 du Code du travail, « *la partie qui résilie le contrat à durée indéterminée sans y être autorisée par l'article L.124-10 ou sans respecter les délais de préavis visés aux articles L.124-4 et L.124-5 est tenue de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale au salaire correspondant à la durée du préavis ou, le cas échéant, à la partie de ce délai restant à courir* ».

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, « *il ne sera formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. (...)* ».

Le défendeur originaire peut soulever pour la première fois en instance d'appel une demande en indemnisation basée sur un moyen de défense à une action principale en paiement.

En l'espèce, il résulte de la requête introductive d'instance qu'PERSONNE3.) a formulé des prétentions indemnitaires reposant

sur la qualification d'abusif du licenciement prononcé sur base de la lettre de licenciement datée du 13 décembre 2015. La demande de PERSONNE2.) en condamnation d'PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ne saurait tendre à la compensation entre créances réciproques, la Cour étant venue à la conclusion que le salarié a démissionné avant que l'employeur n'ait procédé à son congédiement.

Si dès lors la demande de PERSONNE2.) tendant à voir constater qu'PERSONNE3.) a démissionné de son poste de travail avant que l'employeur n'ait envoyé la lettre de licenciement du 13 décembre 2015, constitue une défense à l'action principale, en revanche, la demande de PERSONNE2.) en condamnation d'PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis est irrecevable pour constituer une demande nouvelle en appel.

c) Quant à la demande de PERSONNE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat :

PERSONNE3.) conclut à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE2.) tendant à le voir condamner à lui payer 3.393 euros, augmenté en cours d'instance à 5.148 euros, au titre des frais et honoraires d'avocat exposés, pour constituer une demande nouvelle en appel.

PERSONNE2.) s'est limité à réclamer en première instance une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Sa demande tendant à se voir payer la somme de 3.393 euros au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat en première instance est irrecevable en application de l'article 592 du NCPC.

La demande de PERSONNE2.) en paiement du montant de 1.755 euros exposés au titre de frais et honoraires d'avocat déboursés pour l'instance d'appel, est recevable et également fondée, l'employeur justifiant avoir exposé les frais réclamés. Le montant réclamé est adéquat.

d) Quant aux demandes accessoires :

La demande d'PERSONNE3.) en condamnation de l'employeur à lui payer 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire est à rejeter, aucune faute n'étant établie dans le chef de l'employeur.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de l'appelant tendant à se voir allouer, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 euros

pour la première instance ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel sont à rejeter.

La demande de PERSONNE2.) tendant à se voir allouer, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance n'est recevable qu'à concurrence de 1.000 euros, montant réclamé lors de cette première instance.

Dès lors que le demandeur a dû exposer en première instance des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, il y a lieu de faire droit à sa demande et de fixer l'indemnité de procédure devant lui revenir à 750 €.

Pour les mêmes motifs, la Cour lui alloue pour l'instance d'appel une indemnité de procédure de 1.000 €.

Par réformation, il y a lieu de décharger PERSONNE2.) de la condamnation à supporter les frais et dépens de la première instance et de les mettre à charge d'PERSONNE3.).

L'appel incident d'PERSONNE3.) est à rejeter tandis que l'appel principal de PERSONNE2.) est partiellement fondé.

e) Quant à l'intervention volontaire de l'ETAT :

L'intervention volontaire de l'ETAT est recevable pour avoir été formée dans les formes requises par la loi.

Il y a lieu de donner acte à l'ETAT qu'il n'a pas de revendications à formuler dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur base du rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident,

reçoit l'intervention volontaire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le

Développement de l'Emploi, qu'il n'a pas de revendications à faire valoir,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal fondé,

réformant :

dit qu'PERSONNE3.) a démissionné de son poste de travail avant l'envoi par PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination « Chez PERSONNE4.) », de la lettre de licenciement avec effet immédiat datée au 13 décembre 2015,

déclare non fondées les demandes d'PERSONNE3.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, en dommages-intérêts pour préjudice moral et préjudice matériel et en paiement d'une indemnité de départ,

décharge PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination « Chez PERSONNE4.) », de toutes les condamnations prononcées contre lui en première instance,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination « Chez PERSONNE4.) » une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance,

déclare irrecevable la demande de PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination « Chez PERSONNE4.) », tendant à la condamnation d'PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis,

déclare irrecevable la demande de PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination « Chez PERSONNE4.) », tendant à la condamnation d'PERSONNE3.) au paiement du montant de 3.393 euros exposés au titre de frais et honoraires d'avocat déboursés pour la première instance,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination « Chez PERSONNE4.) », le montant de 1.755 euros au titre de frais et honoraires déboursés pour l'instance d'appel,

dit non fondée la demande d'PERSONNE3.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination « Chez PERSONNE4.) », une

indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens des deux instance et en ordonne la distraction au profit de Maître PERSONNE DE JUSTICE2.), sur ses affirmations de droit.